

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 JUIN 1930.

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Projet de Loi portant certaines réductions en matière de taxes assimilées au timbre, ainsi que de droits de timbre, d'enregistrement et de succession.*(Voir les n^{os} 15, 81, 139, 213, 281 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 9, 10, 11, 15, 16 avril; 4, 5 et 11 juin 1930 et le n^o 174 du Sénat.)*

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président; DE CLERCQ, DESPRET, DU BOST, FRANÇOIS, HUISMAN VAN DEN NEST, MOYERSOEN, MULLIE, OHN, PIERLOT et HUYSMANS (Armand), rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'opérer des réductions de divers droits et taxes dont la perception est assurée par l'Administration de l'Enregistrement.

Nombre de ces réductions constituent l'abrogation des augmentations de droits prévues par la loi du 15 juin 1926, en vue d'assurer la dotation du Fonds d'amortissement.

Certaines modifications proposées, notamment en ce qui concerne les droits de succession, réalisent des modérations d'impôts reconnues nécessaires, bien que la matière à laquelle elles se rapportent n'ait pas donné lieu à la perception de droits supplémentaires au profit du Fonds d'amortissement.

Il n'est pas superflu de rappeler que, d'après les prévisions de 1926, la dotation annuelle de ce fonds, soit environ 1 1/2 milliard de francs, devait provenir des sources d'alimentation suivantes :

Enregistrement :		MILLIONS.
Taxe de transmission	475	
Taxe de facture	40	
Électricité, gaz et produits agricoles	50	
Taxe de transport	60	
Taxe de luxe	120	
Port d'armes	8	
Amendes pénales	10	
	<hr/>	763
Douanes :		
Rajustement coefficients	131	
Impositions nouvelles	200	
	<hr/>	331
Accises :		
Bières	150	
Boissons fermentées	1	
Tabac	25	
	<hr/>	176

Taxe de consommation :

Vins mousseux	8	
Eaux minérales.	8	
Alcools	24	
Vins	32	
	—	72

Contributions :

Impôt foncier	98	
Automobiles	40	
Jeux et paris	12	
Dancing.	9	
Domestiques	1	
	—	160
		1,502
		===

Plus de la moitié du rendement des impôts spéciaux votés en juin 1926, devait donc être produite par les taxes assimilées au timbre, c'est-à-dire, par la catégorie d'impôts qui fait l'objet du présent projet de loi.

Aussi, malgré d'importants dégrèvements consentis antérieurement déjà, les réductions proposées actuellement en matière de taxes assimilées au timbre et de droits de succession, atteignent-elles encore, d'après l'Exposé des motifs, 930 millions de francs et considéré du point de vue du montant des dégrèvements, le présent projet de loi est-il le plus important des quatre projets fiscaux déposés par le Gouvernement.

Cette constatation n'a rien qui doive nous surprendre, étant donné le développement extraordinaire pris en ces dernières années, par le groupe des impôts perçus par l'Administration de l'enregistrement et tout spécialement par les taxes assimilées au timbre.

Voici, à cet égard, quelques indications comparatives :

Les perceptions en matière d'impositions d'enregistrement étaient évaluées :

Au projet de budget pour 1914, à 98 millions;

Au projet de budget pour 1926, à 1,396 millions;

Au projet de budget pour 1927 (y compris les augmentations au profit du Fonds d'amortissement), à 2,899 millions.

Les recettes effectives des exercices 1928 et 1929 se sont élevées aux montants suivants, d'après les tableaux des recouvrements d'impôts publiés périodiquement au *Moniteur* :

Exercice 1928 (complet jusqu'au 31 octobre 1929).— Impositions d'enregistrement (y compris perceptions au profit du Fonds d'amortissement) : 3,971 millions.

Exercice 1929.— Perception du 1^{er} janvier 1929 au 30 avril 1930. Impositions d'enregistrement (y compris suppléments perçus au profit du Fonds d'amortissement) : 4,089 millions.

Les perceptions de 1929 ont donc atteint, pour les impôts d'enregistrement quarante fois le montant des droits perçus avant la guerre et ces mêmes perceptions excèdent de plus de deux milliards et demi le montant qui était prévu, pour cette catégorie de ressources, au budget de 1926, soit donc avant le vote des suppléments de droits au profit du Fonds d'amortissement.

La prévision de rendement de ces derniers suppléments de droits (estimation de 1926 : 763 millions), a donc été formidablement dépassée.

Ce résultat n'a pas été atteint sans donner lieu à des critiques nombreuses et, reconnaissons-le, maintes fois justifiées.

Les industriels et commerçants se plaignent de la double majoration des prix résultant de la création des diverses taxes spéciales assimilées au timbre : d'une part, majoration directe dérivant de l'acquittement de l'impôt; d'autre part, majoration indirecte conséquence

du renforcement indispensable des cadres du personnel afin de pouvoir satisfaire aux formalités multiples entraînées par le calcul des impositions, la confection des factures et quittances, l'apposition des timbres, etc.

De manière générale, l'on peut dire qu'il eût été désirable de voir apporter à la législation touffue se rapportant aux taxes assimilées au timbre, plus de simplifications que n'en propose le projet qui est soumis à votre examen.

Nous demandons au Gouvernement de faire poursuivre, par l'Administration intéressée, l'étude de cette question si importante pour l'avenir de notre économie nationale.

A défaut d'une réforme radicale, il est souhaitable que dans la plus large mesure possible le commerçant cesse d'être le percepteur de ces taxes et que de plus en plus on abandonne l'usage de timbres et bandelettes.

La taxation à la source, comme l'incorporation de la taxe dans le prix perçu, sont des moyens propres à remédier aux inconvénients du système actuel. Il y a là un vaste champ d'application où peuvent se concilier l'intérêt de l'État et celui des contribuables.

La Commission des Finances émet le vœu de voir le Gouvernement entrer dans ces voies.

Nous terminerons ces rapides considérations générales en faisant observer :

1^o Que toute taxe augmentant sensiblement le prix des choses provoque un trouble économique et compromet le rendement qu'on en attend;

2^o Qu'une rigueur excessive dans la répression des erreurs fiscales amène le contribuable à traiter le fisc en ennemi et provoque à la fraude.

Le taux de la taxe de luxe est fixé dans le projet de loi à 6 p. c. Nous le jugeons excessif, surtout lorsqu'il s'applique à des choses de la vie ordinaire. L'expérience a démontré en Suisse et

en France, notamment, qu'un abaissement sensible du taux de certaines taxes avait eu l'heureuse conséquence, non seulement de ne pas réduire le produit de l'impôt, mais même de l'augmenter !

Il n'y a rien là qui soit paradoxal. Des raisons à la fois économiques et psychologiques concourent à l'explication de ce phénomène.

Aussi la Commission émet-elle le vœu de voir réduire la taxe de luxe à 5 p. c. maximum, certains objets qui y sont soumis bénéficiant de taux encore plus réduits ou d'une complète exonération dès que la situation budgétaire le permettra.

Quant aux rigueurs apportées par l'Administration dans la répression des erreurs commises par les contribuables, il faut qu'il y soit mis fin définitivement. Il y a eu des plaintes trop vives et trop nombreuses pour ne pas croire que l'Administration ait péché souvent par excès de zèle.

Voici un exemple relativement récent :

Un quidam achète un objet de 20,000 francs pour lequel le négociant a pris à sa charge la taxe de luxe de 6 p. c., soit 1,200 francs. Après trois semaines, il se plaint de ce que l'objet n'est pas tout à fait conforme aux assurances de qualité données lors de l'achat. Faute d'avoir un objet similaire et pour ne pas mécontenter le client, le négociant reprend l'objet et rembourse le prix par l'envoi d'un chèque.

Logiquement, le négociant réclame à l'Administration la restitution de la taxe de luxe, en fournissant toutes preuves à l'appui.

Après six semaines, l'Administration l'avise de ce que la taxe de 1,200 francs ne peut être remboursée parce que la vente a été annulée par consentement mutuel et en même temps, elle lui réclame 400 francs de taxe de transmission et 800 francs d'amende, pour avoir éludé la dite taxe.

Stupéfaction du négociant qui se

précipite au bureau du timbre où on lui déclare que l'annulation de la vente implique le rachat de l'objet, rachat soumis à la taxe de transmission de 2 p. c. l

Il convient d'ajouter que l'agent du fisc tint le langage suivant :

« Vous avez été trop honnête, vous auriez dû vous faire écrire une lettre de protestation par laquelle le client refuse de conserver l'objet et réclame le remboursement du prix. Dans ce cas la taxe de luxe eut été remboursée. Il ne vous reste qu'à demander la remise de l'amende. »

Et le négociant perdit ainsi non seulement 1,200 francs pour taxe de luxe, mais encore 400 francs pour taxe de transmission, alors qu'en fait, aucune opération commerciale n'avait été réalisée.

Avouons que de semblables exigences doivent avoir de fâcheuses répercussions dans le monde des affaires et que c'est à bon droit que nous émettons le vœu de voir l'Administration fiscale user de moins de rigueur et faire preuve de plus de bon sens.

* * *

Examen des articles du Projet de Loi.

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} du projet primitif a pour but de réduire les taux de la taxe de transmission, de la taxe sur les contrats d'entreprise et sur les locations mobilières et les transports, ainsi que de la taxe de luxe.

Pour ne pas retarder la date d'application de ces réductions, celles-ci ont été réalisées par un arrêté royal du 18 décembre 1929, publié au *Moniteur* du 25 du même mois et qui a sorti ses effets à partir du 1^{er} janvier 1930.

Depuis le début de l'exercice 1930, la taxe de transmission est donc de nouveau perçue au taux de 1 p. c.

dans les cas ordinaires et, dans le cas de taxes forfaitaires, aux taux qui étaient en vigueur avant la loi du 8 juin 1926.

Depuis la même époque, le taux de la taxe sur les contrats d'entreprise et sur les locations mobilières et les transports a été ramené de 2 à 1 p. c., tandis que le taux de la taxe de luxe a été fixé uniformément à 6 p. c.

L'article 1^{er} était ainsi devenu sans objet et le Gouvernement en avait proposé la suppression par un amendement (Document n° 81).

Toutefois, au cours de l'examen du projet par la Chambre, M. le Ministre des Finances a suggéré de maintenir l'article 1^{er} afin de permettre de discuter les amendements qui avaient été déposés audit article.

L'article 1^{er} a été adopté dans le texte proposé par le Gouvernement.

Ont été successivement rejetés par la Chambre les amendements suivants à l'article 1^{er} :

a) De MM. Bologne et consorts, tendant à réduire de 50 p. c. le taux des taxes forfaitaires de transmission, proposant d'abaisser de 6 à 5 p. c. le taux de la taxe de luxe et proposant d'exonérer de cette dernière taxe le cacao en poudre et les chocolats en tablettes;

b) De MM. Piérard et consorts, proposant de supprimer du tableau des objets soumis à la taxe de luxe les articles de sports et les mobiliers n'excédant pas une certaine valeur;

c) De M. Neven, repris par M. Carlier, exemptant du droit de timbre de quittance les arrérages de pension de toute nature.

M. le Ministre des Finances a fait observer que l'adoption de ces amendements entraînerait une diminution de recettes de 265 millions, incompatible avec l'équilibre budgétaire.

Article 2.

La Chambre a ensuite adopté un

amendement présenté par le Gouvernement et qui est devenu l'article 2 nouveau du projet que vous avez sous les yeux.

La taxe sur les contrats d'entreprise est, d'après l'article 65 du Code des taxes assimilées au timbre, exigible au moment de la livraison de l'ouvrage.

Des difficultés surgissent fréquemment pour déterminer à quel moment s'effectue la livraison. Pour les résoudre de façon pratique, l'article 2 précise la date ou les dates auxquelles la taxe sur les contrats d'entreprise devient exigible.

Dorénavant, la livraison est réputée s'opérer au fur et à mesure du paiement des travaux et au plus tard le jour où l'entrepreneur a cessé ces derniers.

Article 3.

Un article 1 *bis* présenté par la Commission tendait à exonérer de la taxe de transmission les viandes fraîches, comme le sont les viandes frigorifiées. Il a été rejeté par la Chambre, le Gouvernement l'ayant repoussé pour des raisons budgétaires, la suppression de la taxe d'abatage représentant un sacrifice pécuniaire trop important.

Pour mettre fin au régime plus favorable dont bénéficient les viandes frigorifiées, le Gouvernement a déposé un amendement qui supprime les mots « de viandes congelées » figurant parmi les articles exonérés de la taxe de transmission, à l'article 22, 2^o, du Code des taxes assimilées au timbre.

Cet amendement a été adopté et forme la première partie du nouvel article 3.

La seconde partie de l'article 3 réalise, dans le texte présenté par le Gouvernement, la proposition faite par la Commission de la Chambre de réduire de 2 à 1 p. c. la taxe forfaitaire sur les engrais et sur les aliments destinés au bétail.

La Chambre a repoussé un amendement de MM. Bologne et consorts pro-

posant d'ajouter aux articles d'alimentation exonérés de la taxe de transmission (voir art. 22, 2^o, du Code), le café, la chicorée, les conserves alimentaires, etc.

Article 4.

L'article 4 du projet est conforme à l'amendement 1^{er}, § 1 de la Commission; il élève à 25 francs le montant en dessous duquel la taxe de luxe n'est pas due.

Article 5.

L'article 5 du projet abroge la taxe de séjour et de consommation dans les hôtels, restaurants et pâtisseries, ainsi que la taxe sur les ventes de produits de la pâtisserie et de la boulangerie fine consommée sur place.

Dans le projet initial, le Gouvernement n'avait proposé que le relèvement des montants à partir desquels la taxe de séjour et de consommation est perçue (ancien article 2).

La Commission de la Chambre avait amendé cette proposition en portant de 50 à 60 francs par jour le prix de la pension à partir duquel la taxe devenait exigible.

Le Gouvernement a voulu favoriser le tourisme en Belgique à l'occasion des grandes manifestations organisées pour la célébration du Centenaire et par voie d'amendement, il a proposé à la Chambre, laquelle s'est ralliée à sa suggestion, de supprimer complètement la taxe de séjour et de consommation.

Cette mesure s'étend également aux repas fournis par les traiteurs et restaurateurs en dehors de leur établissement (taxés en vertu de l'article 98 du Code) ainsi qu'aux locations de matériel et accessoires utilisés dans les noces, fêtes et banquets (taxés en vertu de l'article 78 du Code).

Ces dernières locations seront dorénavant, soumises au droit de 1 p. c. établi pour les locations mobilières en général par l'article 76 du Code.

M. le Ministre des Finances a déclaré à la Chambre que pendant l'année du Centenaire, et même en général, il est bon de favoriser le tourisme dans le pays et que la taxe sur les hôtels et restaurants avait été un obstacle au développement du tourisme.

Il y a lieu de faire observer que la taxe de *séjour* dans les hôtels existe dans la plupart des pays de tourisme. En France elle est actuellement incluse dans le prix dûment affiché dans chaque chambre.

La Commission estime que cette taxe est légitime non seulement parce qu'elle constitue une mesure de réciprocité vis-à-vis des étrangers, mais aussi parce qu'elle compense certaines charges de surveillance et, qu'en tous cas, elle n'est pas de nature à nuire au tourisme, si elle est modérée.

Le taux de cette taxe serait de 5 p. c. appliqués au prix de la chambre ou de l'appartement, si ce prix dépasse 40 francs par jour.

Une forte majorité de la Commission s'est déclarée favorable au rétablissement de la taxe de consommation dans les hôtels et restaurants.

Elle serait applicable lorsque le prix de la pension, chambre comprise, dépasse 80 francs par jour, ou lorsque le repas dépasse 40 francs par personne. Le taux serait également de 5 p. c.

Votre Commission propose un amendement dans ce sens.

Article 6.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 (ancien 3) abroge les articles 113 à 119 du Code et supprime par conséquent la taxe de 2 p. c. qui était due sur les paiements d'honoraires aux avocats, médecins, ingénieurs, notaires, etc.

Seuls des assujettis à la taxe sur les paiements d'honoraires, les courtiers, agents d'affaires et mandataires commerciaux autres que les commissionnaires

en marchandises, commissionnaires-expéditeurs et agents en douanes, resteront passibles d'une taxe de 1 p. c. sur le montant de leurs prestations; c'est la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 6 qui ajoute un article 75 *bis* au Code des taxes assimilées au timbre, comme conséquence de la suppression de l'article 113.

Un amendement de M. Koelman, tendant à exonérer aussi les prestations des courtiers de la susdite taxe n'a pas été maintenu par son auteur et la Chambre n'a pas eu à se prononcer à ce sujet.

Article 7.

L'article 7 nouveau résulte d'une proposition de la Commission de la Chambre qui, par son amendement 3*bis* a suggéré d'exonérer de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance, les polices se rapportant aux biens meubles et immeubles des provinces et des communes ou affectés à l'usage des établissements du culte, de l'enseignement et de la bienfaisance et des associations sans but lucratif ayant exclusivement cette destination.

Au deuxième vote, la Chambre s'est ralliée à la rédaction présentée par le Gouvernement prévoyant que, dans la liste des contrats d'assurance exemptés de la taxe annuelle d'abonnement, il serait intercalé un 5^o ainsi conçu:

« 5^o Les assurances contre l'incendie ayant pour objet les biens meubles ou immeubles appartenant à l'État, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. »

Les associations sans but lucratif ne seront donc pas comprises parmi les organismes obtenant l'exonération de la taxe d'abonnement de 7 centimes pour 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs pour leurs contrats d'assurance contre l'incendie.

Cela se justifie parce que les associations en cause n'ont pas nécessairement un but d'intérêt public.

Article 8.

L'article 8 nouveau (ancien art. 4) réduit de moitié le taux du droit de timbre sur les effets de commerce, afin de mettre ce taux en harmonie avec celui qui existe dans divers pays étrangers, notamment en Angleterre et en Hollande. (1)

Il sera désormais de 50 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

D'autre part, l'article supprime le droit de timbre sur les effets créés à l'étranger et payables à l'étranger et qui ne font donc que transiter en Belgique. La loi de 1891 réduisait le droit de moitié pour ces effets.

Article 9.

L'article 9 nouveau (ancien art. 5) propose, en ce qui concerne le droit de timbre, d'assujettir au régime applicable aux titres étrangers, les obligations émises en pays étranger par les sociétés belges civiles et commerciales.

De ce fait, ces obligations ne seront plus sujettes au timbre que s'il en est fait usage en Belgique; précédemment, en vertu des articles 14 et 47 de la loi du 25 mars 1891, elles étaient dans tous les cas assujetties au droit de timbre belge et le montant de ce droit devait être acquitté dans les trois mois de l'émission des obligations.

Article 10.

La Chambre a repoussé un amende-

(1) L'article 8 de la loi du 24 octobre 1929, fixait comme suit le droit de timbre proportionnel sur les effets négociables ou de commerce :

Pour les titres de 100 fr. et au-dessous	0.40
» de plus de 100 fr. jusque 200	0.20
» » 200 fr. » 300	0.30
» » 300 fr. » 400	0.40
» » 400 fr. » 500	0.50
» » 500 fr. » 1,000	1.00
» » 1,000 fr. » 1,500	1.50

et ainsi de suite, à raison de fr. 0.50 par 500 fr. sans fraction.

ment de la Commission des Finances (5bis ancien) qui tendait à exonérer du droit de timbre de dimension les pièces nécessaires à la rectification d'actes de naissance, et les pièces nécessaires au mariage même lorsque les personnes qui en demandent la délivrance ne sont pas dans l'indigence.

Par contre, elle a adopté un amendement de M. Vergels (art. 5bis ancien, devenu art. 10 nouveau) qui exempte du timbre les quittances de sommes ne dépassant pas 30 francs; jusqu'à présent, l'exonération du timbre n'était accordée que jusqu'au montant de 10 francs.

Article 11.

L'article 11 nouveau (art. 6 ancien) est relatif aux droits perçus sur les dons et legs faits à des pouvoirs publics ou à des œuvres charitables.

Dans le projet primitif, le Gouvernement proposait de réduire de 10 à 5 p. c. le droit sur les donations entre vifs et sur les legs faits aux provinces, aux communes, aux établissements publics ainsi qu'à l'Université de Bruxelles, à l'Université de Louvain et au Fonds national de la Recherche scientifique; il proposait d'abaisser de 15 à 10 p. c. les droits perçus pour toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite aux établissements d'utilité publique; enfin il prévoyait que ce dernier taux de 10 p.c. pourrait être appliqué aux libéralités faites aux associations sans but lucratif lorsqu'une disposition spéciale et motivée de l'arrêté royal autorisant l'acceptation en aurait stipulé ainsi.

La Commission de la Chambre avait suggéré d'ajouter aux organismes devant bénéficier du taux de 5 p. c. les Fonds du logement et le Fonds des études de la Ligue des familles nombreuses.

Mais le Gouvernement « voulant éviter, dit la note explicative, le reproche d'avoir avantagé des organismes nommément désignés sans avoir pris

la même mesure vis-à-vis d'autres tout aussi intéressants » a déposé un amendement qui fait disparaître la dualité de taux que maintenait le projet primitif et qui ramène l'impôt uniformément à 5 p. c.

Cet amendement (IV ancien), a été adopté et son texte constitue l'article 11 nouveau.

Nous souhaitons que dans un avenir prochain des raisons budgétaires ne s'opposent plus à la suppression de tous droits sur les dons et legs faits aux pouvoirs publics ou à des institutions d'utilité publique.

Article 12.

L'article 12 (nouveau) a été introduit dans le projet de loi à l'initiative de la Commission de la Chambre qui en avait présenté le libellé sous le n° 6bis des amendements.

Cet article réalise un desideratum exprimé à maintes reprises, par la Fédération des Notaires de Belgique.

Cette institution avait mis en évidence la situation doublement désavantageuse faite aux baux à long terme : non seulement ils sont passibles de l'impôt sur le prix cumulé de toutes les années du bail augmenté des charges, mais encore le droit d'enregistrement qui est de 0.25 p. c. pour les baux de neuf ans est porté à 0.50 p. c. pour les baux de plus de neuf ans.

Cette différence de traitement, que rien ne pourrait justifier devait disparaître et il était désirable d'abaisser aussi le taux du droit d'enregistrement, l'importance de la somme à payer étant devenue un motif fréquent d'absence d'enregistrement des baux.

La disposition contenue dans l'article 12 (nouveau) de ramener uniformément à 0.10 p. c. le taux du droit d'enregistrement des baux est donc particulièrement heureuse.

Article 13.

L'article 13 (nouveau) correspond à l'amendement 6ter de la Commission de la Chambre.

Cet article élève à 2,000 francs le montant maximum du revenu cadastral des immeubles ruraux susceptibles de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire en vertu de la loi du 21 mai 1897. Le maximum fixé originellement à 200 francs, avait été porté à 400 francs par la loi du 23 juin 1924.

Votre Commission a jugé excessif le relèvement à concurrence de 2,000 fr. d'autant plus que le revenu cadastral ne correspondra généralement pas au revenu réel. Il y a chance que les immeubles ruraux bénéficieront de la réduction jusqu'à une valeur vénale d'environ 50,000 francs.

Article 14.

L'article 14 nouveau (ancien art. 7) a pour objet de favoriser l'industrie belge de la construction navale.

La loi du 2 janvier 1926 (art. 146) a établi un droit d'enregistrement sur les cessions et les marchés pour construction de navires, en remplacement de la taxe de transmission qui existait sur ces bâtiments.

Pour les navires de mer, ce droit n'est dû que pour ceux qui sont destinés à naviguer sous pavillon belge. Les commandes de navires de mer pour l'étranger ne sont pas soumises au droit d'enregistrement.

Une situation différente existe en ce qui concerne les bateaux d'intérieur. Pour ceux-ci le droit d'enregistrement est dû dès que l'une des parties contractantes est domiciliée en Belgique.

Pour remédier à cet état de choses, et favoriser la construction, pour le compte de l'étranger de bateaux d'intérieur, l'article 14 (nouveau) n'impose plu

l'enregistrement des actes portant cession ou marché pour construction de bateaux d'intérieur que si l'acheteur ou le maître de l'ouvrage est domicilié en Belgique ou y possède une succursale ou un siège quelconque d'opérations.

Article 15.

Un amendement à l'article 11 ancien, déposé par M. De Keersmaecker, fut adopté sous réserve au premier vote et adopté définitivement en seconde lecture; il forme le paragraphe 3 de l'article 18 du texte adopté au premier vote et l'article 15 du texte soumis au Sénat. Il tend à supprimer pour les donations en ligne directe, y compris les partages d'ascendants faits par actes entre vifs et pour les donations entre époux ayant des enfants ou des descendants communs, la perception des deux décimes additionnels ajoutés par l'article 127 de la loi du 2 janvier 1926 aux droits proportionnels d'enregistrement, de transcription et d'inscription.

Article 16.

Un amendement déposé sous le n° 16bis ancien par MM. Carton et consorts a été adopté par la Chambre et est devenu l'article 16 nouveau.

Il modifie certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1927 relative aux fusions de sociétés.

Cette loi réduisant des deux tiers les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes portant fusion de sociétés commerciales ou civiles, limitait ses effets, à trois ans.

Elle sera prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1932.

D'autre part, elle trouvera son application dans le cas où l'apport, *par suite de fusion*, comporterait des éléments composant *seulement* une ou plusieurs branches de l'activité de la société,

celle-ci continuant à exister malgré la fusion.

En somme, la disposition nouvelle aura pour effet de permettre la fusion d'exploitations semblables sans entraîner celle des sociétés elles-mêmes.

Article 17.

Nous abordons maintenant l'examen des articles qui ont donné lieu à la Chambre aux discussions les plus passionnées.

Si la loi du 8 juin 1926 créant des ressources exceptionnelles au profit du Fonds d'amortissement n'a pas relevé les droits de succession, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci, d'une part, à la suite des dispositions contenues dans les lois du 11 octobre 1919, du 16 août 1920, du 28 août 1921 et du 2 janvier 1926, d'autre part comme conséquence de la nouvelle parité de notre monnaie, ont atteint des taux réellement excessifs.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement proposait de réduire les taux des droits et d'élargir les tranches de taxation.

De nombreux amendements furent présentés aux articles ayant trait aux droits de succession.

Le tableau des droits constitue l'article 17 nouveau (ancien art. 8).

La Chambre repoussa d'abord un amendement de MM. Merlot et consorts proposant d'élever respectivement à 25,000 francs et à 10,000 francs la part nette affranchie du droit de succession, de l'héritier en ligne directe d'une part, des héritiers en ligne collatérale d'autre part.

Elle adopta, sur ce point, la proposition du Gouvernement fixant aux montants respectifs de 10,000 francs et 5,000 francs les parts nettes exonérées du droit de succession (art. 19 nouveau art. 10 ancien).

Un amendement de MM. Vandemeule-

broucke et Bovesse, exonérant les rentes des ayants droit des victimes militaires ou civiles de la guerre, fut repoussé.

Un amendement de MM. Lemonnier et Renkin en faveur des époux sans enfant disparut, faute d'être appuyé.

La Chambre, écartant le texte du projet primitif du Gouvernement, et celui de la Commission de la Chambre, décida, comme le Gouvernement le proposait par voie d'amendement, de ne pas modifier la classification actuelle des successions entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci et de maintenir, pour ceux-ci, l'assimilation avec les successions en ligne directe.

La Chambre repoussa l'amendement de MM. Merlot et consorts fixant à 0.75 p. c. en ligne directe le droit pour la part ne dépassant pas 50,000 francs.

Elle adopta, par contre, l'amendement de M. Fieullien, auquel s'était rallié le Gouvernement, amendement fixant à 0.75 p. c. en ligne directe le droit pour la part ne dépassant pas 25,000 francs et 1.25 p. c. pour la part comprise entre 25,000 francs et 50,000 francs.

S'en tenant toujours à l'examen de la colonne I du tableau (succession en ligne directe), la Chambre adopta, en première lecture, le texte de l'amendement de M. Marquet, majorant le taux des droits sur les successions élevées, et prévoyant, au profit de l'État, une part d'enfant dans la partie des successions qui excède 15 millions par enfant.

Elle adopta, ensuite, en première lecture, pour la colonne 2 du tableau

(successions entre époux sans enfants ni descendants communs) :

a) Un amendement de M. Merlot, fixant le droit à 2 p. c. pour la part comprise entre 1 et 25,000 francs;

b) Les taux proposés par le Gouvernement pour les sommes comprises entre 25,000 francs et 1 million;

c) Les taux proposés par l'amendement de M. Marquet pour les parts dépassant 1 million.

Pour les droits à percevoir entre frères et sœurs (3^e colonne du tableau), entre oncles et neveux (4^e colonne), entre grands oncles et petits-neveux (5^e colonne) et entre toutes autres personnes (6^e colonne), la Chambre adopta les taux proposés par le Gouvernement pour les parts inférieures à 1 million et les taux de l'amendement de M. Marquet, pour les parts supérieures à 1 million.

En seconde lecture, la Chambre confirma son premier vote pour tous les taux de droits applicables aux fractions de parts inférieures à 1 million.

Pour les tranches supérieures à 1 million, les taux proposés par M. Marquet et adoptés en première lecture furent remplacés par les taux proposés par le Gouvernement; ce sont ceux qui figurent au projet qui vous est actuellement soumis.

Le tableau-tarif des droits approuvé par la Chambre est donc le suivant :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :	Ligne directe entre époux ayant des enfants ou descendants communs ; entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci.	Entre époux sans enfants ni descendants communs	Entre frères et sœurs.	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces.	Entre toutes autres personnes.
	P. C.	P. C.	P. C.	P. C.	P. C.	P. C.
1 franc et 25,000 francs inclus	0.75	2.00	6.00	8.00	10.00	14.00
25,000 francs et 50,000 francs inclus	1.25	4.00	6.00	8.00	10.00	14.00
50,000 francs et 250,000 francs inclus	1.50	5.00	8.50	10.00	12.50	17.00
250,000 francs et 500,000 francs inclus.	2.00	6.00	10.00	12.00	15.00	20.00
500,000 francs et 1,000,000 de francs inclus	2.50	7.00	11.50	14.00	17.50	23.00
1,000,000 de francs et 2,000,000 de francs inclus	3.00	8.00	13.00	16.00	20.00	26.00
2,000,000 de francs et 4,000,000 de francs inclus	3.50	9.00	14.50	18.00	22.50	29.00
4,000,000 de francs et 6,000,000 de francs inclus	4.00	10.00	16.00	20.00	25.00	32.00
6,000,000 de francs et 8,000,000 de francs inclus	4.50	11.00	17.50	22.00	27.50	35.00
8,000,000 de francs et 10,000,000 de francs inclus	5.00	12.00	19.00	24.00	30.00	38.00
Au delà de 10,000,000 de francs.	5.50	13.00	20.50	26.00	32.50	41.00

Rappelons qu'avant la guerre l'impôt de succession était de 1.40 p. c. en ligne directe, de 6 p. c. entre époux sans enfant commun, de 7.50 p. c. entre frères et sœurs, de 9 p. c. entre oncles et neveux, de 15 p. c. entre cousins et personnes non parentes.

Après la guerre la législation adopta la notion de la progressivité et en 1920 les droits furent augmentés de 50 p. c. pour doter le Fonds des combattants. Le tarif révisé aujourd'hui comportait des droits allant de 2.50 à 78 p. c.

La dévalorisation de notre monnaie justifie pleinement les réductions adoptées par la Chambre.

En dégrevant les petits héritages et en apportant plus de modération dans la progressivité et dans la fixation des taux, le Gouvernement a fait œuvre sage, non seulement au point de vue social, mais aussi au point de vue fiscal. On sait que si les valeurs « notoires » (immeubles, créances hypothécaires) ne peuvent jamais échapper à la perception des droits, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fortune mobilière. Et faute d'accords internationaux qu'il est à peu près vain d'espérer, l'exagération de l'impôt pourrait par surcroît inciter au recours à des combinaisons ayant pour but de soustraire partiellement les successions aux charges anormales pesant sur elles.

C'est un écueil qu'il fallait éviter.

* * *

Un amendement de la Commission de la Chambre déposé sous le n° 8bis ancien, fut repoussé; il avait trait à la situation de l'époux survivant auquel une convention de mariage non sujette

aux règles relatives aux donations attribue plus de la moitié de la communauté.

Le projet du Gouvernement comportait un article 9 (ancien) relatif à la réduction des droits que peut obtenir l'héritier, donataire ou légataire, s'il a des enfants.

Dans le régime actuellement en vigueur, le droit est réduit de 2 p. c. pour chaque enfant légitime que l'héritier a au jour de l'ouverture de la succession.

Le Gouvernement, par l'article 9 (ancien) du projet, proposait de ne plus accorder de réduction aux héritiers n'ayant pas au moins quatre enfants.

La Commission de la Chambre a estimé qu'il était impossible de faire abstraction des charges qui pèsent déjà sur les familles alors qu'elles n'ont pas atteint ce nombre d'enfants et elle a proposé de supprimer l'article 9 (ancien).

La Chambre a accueilli la suggestion de sa Commission des Finances et le texte de l'ancien article 9 a disparu du projet qui est soumis à votre examen.

Article 18.

Un amendement de MM. Beeckx et consorts, déposé sous le n° 9bis ancien, a été adopté sous réserve en première lecture et définitivement en seconde lecture; son texte est devenu l'article 18 nouveau. Il supprime parmi les documents à joindre à la déclaration de successien, le certificat à fournir par l'Administration communale attestant le nombre d'enfants légitimes que l'héritier a en vie au moment de l'ouverture de la succession et remplace cette production de pièce par une déclaration plus complète à faire par l'héritier.

Article 19.

L'article 19 nouveau (ancien art. 10)

a été adopté, comme nous l'avons vu antérieurement, dans le texte proposé par le Gouvernement. (Voir page 9 al. 6, 2^e colonne.)

Article 20.

L'article 20 nouveau (art. 11 ancien) tend à permettre à l'héritier ou au légataire qui recueille un bien en nue-propiété, de différer, s'il le préfère, le paiement du droit de succession dû à raison de cette nue-propiété jusqu'au moment où l'usufruit prendra fin, par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué.

Dans le système actuellement en vigueur, le nu-propiétaire ne dispose pas de cette faculté et doit liquider immédiatement le droit calculé, il est vrai, sur la différence entre la valeur de la pleine propriété et celle de l'usufruit, celle-ci variant suivant l'âge de l'usufruitier.

L'article 20 nouveau a été adopté conformément aux propositions du Gouvernement.

Trois amendements de M. De Bruycker, retirés par son auteur et repris par M. Max Hallet, furent repoussés par la Chambre; ils tendaient à ramener aux taux en vigueur avant le 2 janvier 1926, les droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux, les droits d'enregistrement sur les actes de prêts et les ouvertures de crédit, ceux sur les libérations de sommes et valeurs, ceux sur les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, de même que le droit proportionnel d'inscription hypothécaire.

Un quatrième amendement de M. De Bruycker à l'article 11 ancien (devenu art. 20 nouveau) fut adopté dans le

texte proposé par le Gouvernement; ce texte est devenu le dernier aînéa du paragraphe 1^{er} de l'article 20; il prévoit le régime à appliquer dans le cas où une nue-propiété aurait fait l'objet de plusieurs transmissions par décès avant l'extinction de l'usufruit.

Article 21.

La Commission des Finances de la Chambre avait proposé l'ajoute d'un article 11bis ancien, apportant des modifications aux règles d'évaluation des biens immeubles et des effets publics compris dans l'actif des successions.

La première partie de cette proposition fut adoptée par la Chambre; elle a trait à l'évaluation des immeubles et forme le 1^o du nouvel article 21.

Cette évaluation sera faite en prenant pour base le revenu cadastral multiplié par un coefficient à déterminer par le Gouvernement, conformément au mode suivi avant guerre pour les successions en ligne directe.

La seconde partie de la proposition de la Commission a été amendée par le Gouvernement et c'est le texte présenté par celui-ci qui a été adopté et forme le 2^o du nouvel article 21; il concerne l'évaluation des effets publics faisant partie d'une succession, suivant le prix courant publié dans le mois qui précède ou qui suit celui au cours duquel a eu lieu le décès, au choix des déclarants.

Article 22.

L'article 22 nouveau (art. 12 ancien) introduit dans la législation relative aux taxes assimilées au timbre des disposi-

tions qui règlent le remboursement de la taxe dans diverses circonstances : si les timbres employés représentent une valeur supérieure à l'impôt réellement dû ou lorsqu'un bordereau déjà timbré doit être annulé ou modifié, à la suite du retrait, de la modification ou de la rectification des cours de bourse.

Article 23.

L'article 23 nouveau (ancien art. 13) exempté du droit de timbre spécial, établi sous le nom de taxe d'affichage, les affiches annonçant des fêtes, des réjouissances, des cérémonies ou des collectes qui sont organisées exclusivement dans un but charitable ou philanthropique.

Actuellement, ces affiches ne sont exemptées du droit de timbre que lorsque les organisations qu'elles annoncent ne donnent lieu à la perception d'aucun droit d'entrée.

Article 24.

L'article 24 nouveau (art. 14 ancien) prévoit la restitution du droit de timbre dans tous les cas où il y a eu fausse application de la loi à l'écrit qui a subi l'impôt. La législation actuellement en vigueur ne permettait pas d'opérer cette restitution. Dorénavant, celle-ci pourra avoir lieu aussi bien lorsqu'il y aura erreur d'interprétation de la loi par des particuliers que lorsque des préposés de l'Administration se seront trompés dans l'application du tarif.

Article 15 (ancien).

L'article 15 ancien proposait la suppression de l'article 202 du Code des taxes assimilées au timbre, accordant au Gouvernement le pouvoir de réduire certaines taxes par arrêté royal si les contingences économiques rendaient ces mesures nécessaires.

Le Gouvernement estimait, en effet, que les pouvoirs exceptionnels lui donnés par la loi du 8 juin 1926 ne se justifiaient plus dès l'instant où en matière fiscale, on en était revenu à la situation antérieure à 1926.

La Commission de la Chambre n'a pas partagé cet avis; ses membres ont pensé avec raison que, malgré le retour à un régime normal, il était souhaitable que des desiderata légitimes pussent encore recevoir satisfaction sans devoir recourir à la longue procédure d'un projet de loi et ils ont donc proposé de supprimer l'article 15 ancien, proposition qui a recueilli l'adhésion de la Chambre. En conséquence, l'article 15 ancien a disparu du projet qui vous est soumis.

Article 25.

L'article 25 nouveau (art. 16 ancien) propose d'approuver l'arrêté royal du 5 juin 1929 concernant la taxe de luxe.

Cette approbation est requise par le paragraphe 3 de l'article 84 du Code des taxes assimilées au timbre.

L'arrêté royal dont il est question ci-dessus a apporté des modifications aux règles d'application de la taxe de luxe aux ventes de plantes en pots et aux ventes de dentelles et de tulles.

Article 26.

L'article 17 ancien est devenu l'article 26 nouveau.

En vertu de l'article 44 de la loi du 27 juin 1921, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle.

Cette taxe fixée à 10 centimes par 100 francs, par l'article 45 de la susdite loi a été augmentée de 2 décimes additionnels par l'article 170 de la loi du 2 janvier 1926.

La proposition primitive du Gouver-

nément tendait à exonérer du paiement de cette taxe :

a) L'Association sans but lucratif « Asiles des Soldats invalides belges » ;

b) L'établissement d'utilité publique dénommé « Fonds National de la Recherche scientifique ».

La Commission des Finances de la Chambre n'avait élevé aucune objection à l'égard de cette proposition. Mais dès que celle-ci fut connue, elle suscita de nombreuses demandes d'exonération, ce qui obligea le Gouvernement à réexaminer la question et l'amena à considérer que le projet primitif était inconstitutionnel, heurtant de front l'article 112 de la Constitution aux termes duquel « il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt ».

En effet, il y a incontestablement privilège lorsque, toutes choses étant égales, une ou plusieurs personnes sont dispensées d'une charge imposée aux autres.

Le Gouvernement a donc déposé un premier amendement supprimant la proposition qui formait l'article 17 ancien et la remplaçant sur une disposition « abrogeant l'article 170 de la loi du 2 janvier 1926 ».

La Chambre a accueilli cet amendement dont la conséquence est de supprimer les 2 décimes additionnels établis par le susdit article de la loi du 2 janvier 1926, à la taxe annuelle sur les associations sans but lucratif et sur les établissements d'utilité publique. Le taux de cette taxe se trouve ainsi ramené de 12 centimes par 100 francs à 10 centimes par 100 francs, qui était le taux fixé à l'origine, lors du vote de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La diminution du taux devient applicable à tous les assujettis à cette taxe.

Par un second amendement, également adopté par la Chambre, le Gouvernement a proposé d'abroger les articles 44

et suivants de la loi du 27 juin 1921 en tant qu'ils concernent « les établissements d'utilité publique. »

Ces derniers établissements seront donc tous désormais affranchis du paiement de la taxe de 10 centimes par 100 francs, qui ne sera plus perçue qu'à charge des associations sans but lucratif.

Dans la catégorie des établissements d'utilité publique qui bénéficieront de la disposition nouvelle il faut ranger :

Les Universités de Bruxelles et de Louvain ;

La Fondation Universitaire ;

Le Fonds National de retraite des Ouvriers mineurs ;

La Société Nationale des Habitations à bon marché ;

L'Association de la Croix-Rouge de Belgique, etc.

Les deux amendements que nous venons d'examiner forment le texte de l'article 26 nouveau.

Article 27.

L'article 18 ancien, devenu l'article 27 nouveau, réalise pour les impôts perçus par l'Administration de l'enregistrement, la même réduction de 8 à 6 p. c. du taux de l'intérêt moratoire que celle qui a été admise en ce qui concerne les impositions directes, réduction qui est en corrélation avec la baisse générale du taux de l'intérêt.

M. Clynmans avait, sous le n° 18bis ancien, déposé une série d'amendements ayant pour but de réduire le montant des amendes pouvant être encourues pour les infractions au Code des taxes assimilées au timbre et de ramener de dix à trois ans le délai par lequel se prescrit l'action du Trésor en recouvrement de la taxe de transmission. Ces amendements, retirés par leur auteur, n'ont pas été soumis au vote de la Chambre.

Article 28.

Le texte initial de l'article 19 (ancien) prévoyait que la loi, dont nous examinons le projet, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1930.

Le retard apporté par la législature au vote de ce projet a amené le Gouvernement à réaliser, par un arrêté royal du 18 décembre 1929, la réduction des taux de la taxe de transmission et de certains autres droits.

Pour les autres impositions qui seront ou bien réduites ou bien abrogées (telle la taxe de séjour), il n'est plus possible, étant donné qu'il s'agit d'impôts indirects s'acquittant au comptant, de prévoir un effet rétroactif pour la mise en vigueur du présent projet de loi.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement qui remplace la proposition d'application générale au 1^{er} janvier 1930 par un texte ne prévoyant plus cette application rétroactive que pour les droits de succession et de mutation par décès (art. 17 à 20) dus pour les successions ouvertes après le 31 décembre 1929.

Telle est la portée du 1^{er} paragraphe de l'article 28 nouveau.

Un second paragraphe laisse au Gouvernement le soin de déterminer la date

à laquelle entrera en vigueur le mode fixé par l'article 21 pour l'évaluation des immeubles soumis à l'impôt successoral.

Article 29.

Enfin, l'article 29 nouveau est une disposition transitoire, proposée par le Gouvernement, qui prévoit que, pour les impôts supprimés, le recouvrement des droits dus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle comme aussi le remboursement des impôts perçus par erreur continueront à être opérés d'après les règles précédemment applicables.

*
**

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, par 9 voix contre 2, l'adoption du projet de loi qui nous occupe, tel qu'il a été voté par la Chambre, sous réserve de l'adoption de l'amendement ci-après.

Le Président,
Baron DE MÉVIUS.

Le Rapporteur,
ARMAND HUYSMANS.

**Amendements présentés par la
Commission.**

ART. 5.

Compléter l'article 5 comme suit :

« Toutefois, l'article 98 du Code des taxes assimilées aux timbres est modifié comme suit :

» I. — Il est établi sur les dépenses de séjour et de consommation dans les hôtels une taxe de 5 p. c. lorsque le montant de la dépense dépasse :

» a) 40 francs par chambre ou appartement;

» b) 80 francs par journée de séjour (pension, chambre comprise).

» II. — Il est établi sur les dépenses de consommation dans les restaurants une taxe de 5 p. c. lorsque le montant du repas par personne dépasse 40 francs.

» Le mode de perception de ces taxes sera déterminé par arrêté royal ».

**Amendementen door de Commissie
voorgesteld.**

ART. 5.

Artikel 5 aan te vullen als volgt :

« Echter wordt artikel 98 van het Wetboek der met zegel gelijk gestelde taxes als volgt gewijzigd :

» I. — Op de uitgaven wegens verblijf en verbruik in de hotels wordt een taxe geheven van 5 t. h. wanneer het bedrag der uitgave overschrijdt :

» a) 40 frank per kamer of appartement;

» b) 80 frank per dag verblijf (pension, kamer inbegrepen).

» II. — Op de uitgaven wegens verbruik in de spijshuizen wordt een taxe geheven van 5 t. h. wanneer het bedrag van het maal 40 frank per persoon overschrijdt.

» Een Koninklijk besluit bepaalt de wijze van invordering dezer taxes. »